Note d'informations aux familles - Rentrée scolaire 2024/2025

Service annexe d'hébergement

Organisation et fonctionnement

I Inscription- Choix du régime

Lors de l'inscription chaque famille doit opter pour le régime qui sera celui de son enfant. Les élèves du second cycle peuvent choisir entre :

- la qualité d'externe : aucun repas pris au lycée
- la qualité de DP 5 : forfait 5 jours/payable par trimestre
- la qualité de DP 4 : forfait 4 jours (hors le mercredi) payable par trimestre
- la qualité de DP ticket : repas à l'unité payables par 10 au minimum

Les élèves des sections post-baccalauréat peuvent choisir entre :

- la qualité d'externe
- la qualité de DP 5 : forfait 5 jours/payable par trimestre
- la qualité de DP 4 : forfait 4 jours (hors le mercredi) payable par trimestre
- la qualité de DP ticket : repas à l'unité payables par 10 au minimum

Les nouveaux élèves inscrits en qualité de demi-pensionnaire (quelle que soit la formule de paiement choisie) recevront à la rentrée une carte magnétique permettant l'accès au restaurant scolaire. Cette carte est strictement personnelle. Chaque élève en est responsable et doit la conserver tout au long de sa scolarité. Les cartes perdues ou détériorées doivent être signalées auprès de l'intendance. Leur remplacement sera à la charge des familles.

II Fonctionnement

Le service annexe d'hébergement fonctionne 5 jours par semaine du lundi au vendredi de 11h30 à 13h45. Il est ouvert durant toute l'année scolaire à l'exclusion des vacances scolaires et des jours fériés ou chômés. Les derniers repas sont servis à 13h15.

A) Répartition de l'année civile et tarifs :

Les tarifs sont calculés par année civile. Le forfait demi-pension 5 jours, le forfait demi-pension 4 jours, est divisé en trois trimestres inégaux :

Pour information les tarifs pour l'année civile 2024 étaient de :

Année civile	Janvier/mars	Avril/juillet	Septembre/décembre	Totaux
	2024	2023	2023	
DP 4 jours	173.25 €	142.05 €	204.05 €	519.35 €
DP 5 jours	225.60 €	169.20 €	259.44 €	654.24 €

Tarifs 2025

Les tarifs pour l'année civile 2025 seront fixés par la Région Centre Val-de-Loire au mois de novembre 2024 (prévoir en moyenne 2% d'augmentation).

B) Renseignements complémentaires sur les régimes appliqués :

Principe du forfait:

Le montant forfaitaire de la demi-pension est dû quel que soit le nombre de repas consommés. Les élèves choisissent leur régime à l'inscription, en début d'année scolaire. Cet engagement est annuel. Cependant il peut être modifié sur demande écrite adressée au chef d'établissement.

Le forfait ne peut être abandonné qu'à la fin d'un trimestre (demande présentée au plus tard 2 semaines avant la fin du trimestre).

III Modalités de paiement des repas

a) Demi-pensionnaire au forfait.

Au début de chaque trimestre, une facture est adressée à la famille. Des remises peuvent être accordées en cas d'absence, d'au moins 5 jours consécutifs, dûment justifiée. Le règlement peut être effectué par chèque, carte bancaire, espèces ou télépaiement.

b) Demi-pensionnaire à l'unité : 4.55 € le repas en 2024

Avant son utilisation la carte doit être chargée d'un nombre de repas correspondant au prix payé. La vente se fait par multiple de 10, sauf en fin d'année où il est possible de faire l'appoint. Le solde des repas s'affiche à chaque passage à la borne d'entrée au self. L'élève doit surveiller ce solde pour recharger sa carte avant utilisation du dernier repas.

IV Remises d'ordre

Le forfait consiste en une globalisation d'une prestation comprenant <u>les aléas de</u> <u>fréquentation</u>, lesquels n'entre pas dans le calcul des remises d'ordre.

<u>Attention : le départ anticipé pour cause d'examen ou d'arrêt des cours est pris en compte dans le calcul du forfait et ne donne pas lieu à remise supplémentaire.</u>

- a) Remise d'ordre accordée de plein droit :
 - o Fermeture temporaire du service d'hébergement
 - Absence pour stages en entreprises et voyages scolaires
 - o Départ de l'établissement
- b) Remise d'ordre accordée par le chef d'établissement sur demande dûment justifiée :
 - Absence justifiée d'au moins 5 jours consécutifs
 - Changement de régime
 - Exclusion temporaire